

# Les risques liés aux transports de marchandises dangereuses par voies routières, autoroutières et ferroviaires.

## Description

Les produits transportés sont des matières et objets explosibles, des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, des matières liquides inflammables, des matières solides inflammables, des matières sujettes spontanément à l'inflammation, des matières dégageant au contact de l'eau des gaz inflammables, des matières comburantes, des peroxydes organiques, des matières toxiques, des matières infectieuses, des matières radioactives, des matières corrosives, et autres.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident de transport de matières dangereuses sont :

- L'incendie
- Le dégagement de nuage toxique
- L'explosion
- La pollution du sol et / ou des eaux

## Zones menacées

Villefontaine est traversée par l'autoroute A43, la D1006 (ex RN 6), les RD 36 (route de Vienne), RD126 (avenue de La Verpillière), RD313 (Boulevard de Villefontaine) et RD318 (Avenue Steve Biko). Le nombre de Transport de Matière Dangereuse est estimé dans le Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques entre 500 et 1499 par jour.

Mais, si la majorité des TMD par route ont lieu sur les voies précitées, les risques engendrés par cette activité sont difficiles à appréhender car par définition, c'est une activité circulante donc difficile à identifier, à localiser et à quantifier. On considère que ce risque est diffus car il est disséminé sur l'ensemble du territoire.

Villefontaine est également traversée par la voie ferrée (ligne LYON-GRENOBLE) Le transport de matière dangereuse par voie ferrée est estimé à plusieurs centaines de milliers de tonnes par an. Ce TMD concerne les zones qui se trouvent à proximité de la voie de chemin de fer ; les enjeux sont la partie du parc technologique situé au sud de la RD 1006 (ex RN 6) et les fonderies de l'Isère.

# Les bons réflexes en cas d'accidents

## Avant

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

- Connaître les dispositifs d'alerte

## Pendant

### Si vous êtes témoin d'un accident TMD

- Protéger pour éviter un " sur-accident ",
- Baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée
- Faites éloigner les personnes à proximité.
- Ne fumez pas
- **Donnez l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.**

### Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.)
- Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.)
- La présence ou non de victimes
- La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc
- Le cas échéant, l'identification du produit



### En cas de fuite de produit :

- supprimez tout point chaud
  - Ne touchez pas ou n'entrez pas en contact avec le produit (en cas de contact, lavez vous et changez vous si possible)
- quittez la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoignez le bâtiment le plus proche et confinez vous
  - Fermez les portes et les fenêtres.
  - Arrêtez et bouchez les ventilations.
  - Si certaines de vos vitres sont cassées, réfugiez-vous dans une pièce aux fenêtres intactes (ou sans fenêtre)

**Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.**

## Après

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio

## Savoir identifier les matières dangereuses

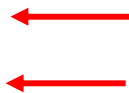
Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicule routier, wagon SNCF, containers. En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.

En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés :

- par une signalisation générale TMD, matérialisée :

- soit par des plaques oranges réfléchissantes (dimensions de 40 cm par 30 cm), placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré ;  
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.



**Code danger** : toujours 3 chiffres parfois précédés de X

**Code matière**

- par une **plaque-étiquette** de danger, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Cette opération s'appelle le "placardage".

Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.





**Classe 1**  
Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.



**Classe 5**  
Matières comburantes ; Peroxydes organiques.



**Classe 2**  
Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.



**Classe 6.1**  
Matières toxiques.



**Classe 3**  
Liquides inflammables et combustibles.



**Classe 6.2**  
Matières infectieuses.



**Classe 4.1**  
Matières solides inflammables.



**Classe 7A**  
Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.



**Classe 4.2**  
Matières sujettes à inflammation spontanée.



**Classe 8**  
Matières corrosives.



**Classe 4.3**  
Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.



**Classe 9**  
Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent des risques de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.

D'AUTRE PART, TOUT VÉHICULE DOIT PORTER À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE UNE PLAQUE RECTANGULAIRE DE 30 CM DE HAUTEUR SUR 40 CM DE LARGEUR, DE COULEUR ORANGE RÉFLÉCHISSANTE.

Pour les marchandises emballées ou le transport de plusieurs marchandises différentes dans les citernes multicompartiments,

cette plaque demeure vierge.



Pour les citernes, cette plaque est codifiée de la façon suivante.

